



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

**Police**

Rue Fritz Toussaint, 8  
1050 Bruxelles  
Tél. 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE  
Numéro d'émission SSGPI-RIO/2012/931  
Date d'émission 08-05-2012  
Degré de classification PUBLIC

---

<b>Destinataires</b>	A Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale A Mesdames et Messieurs les présidents des collèges de police A Mesdames et Messieurs les présidents des collèges des bourgmestres et échevins A Mesdames et Messieurs les comptables spéciaux de la police locale Au Commissaire Général A tous les directeurs de la police fédérale SAT AIG
<b>OBJET</b>	<b>Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Avantage de toute nature imposable</b>
<b>Références</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Loi programme du 29 mars 2012, <i>M.B.</i> 6 avril 2012;</li><li>2. Loi du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions, <i>M.B.</i> 30 décembre 2011;</li><li>3. Code des impôts sur les revenus 1992 (Articles 6, 23, 31 et 36), <i>M.B.</i> 10 avril 1992;</li><li>4. Note DMFS-1068-2004 du 18 novembre 2004;</li><li>5. Note SSGPI-798(1830)-2005 du 9 mars 2005;</li><li>6. Note SSGPI-ID 214487 du 18 janvier 2010;</li><li>7. Note SSGPI-RIO-2012-178 du 24 janvier 2012;</li><li>8. Note SSGPI/RIO/2011/2068 du 15 février 2012 ;</li><li>9. Nouvelles règles de calcul et FAQ avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition par l'employeur - SPF Finances – Mise à jour dd 31 janvier 2012 (<a href="http://www.minfin.fgov.be">www.minfin.fgov.be</a>).</li></ol>

---

## 1. Ratione personae

Les membres du personnel qui utilisent un véhicule de service à des fins personnelles.

## 2. Ratione materiae

### 2.1. Avantage de toute nature

L'utilisation d'un véhicule de service par un membre du personnel à des fins personnelles est considérée comme un avantage de toute nature et est imposable.

Comme annoncé précédemment dans la note SSGPI/RIO/2011/2068 du 15 février 2012 ([www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be)), l'avantage de toute nature imposable est calculé depuis le 1er janvier 2012 sur base de la valeur catalogue et du pourcentage de CO<sub>2</sub>, et le résultat sera retenu pour 6/7<sup>e</sup> à charge du membre du personnel et de 1/7<sup>e</sup> à charge de l'employeur.

Dans notre note du 15 février 2012, nous annonçons également que le calcul de l'avantage de toute nature serait adapté à partir du 1er mai 2012.

Avec effet au 1er mai 2012, il faut appliquer une nouvelle définition de la valeur catalogue, et il faudra également tenir compte de l'âge du véhicule.

Il en ressort qu'il faut distinguer deux périodes:

- la période de janvier 2012 à avril 2012 inclus;
- la période à partir du 1<sup>er</sup> mai 2012.

En outre, le SPF Finances a annoncé que l'avantage de toute nature doit être calculé, depuis le 1er janvier 2012, sur base des jours calendrier.

La note du 15 février 2012 reste d'application pour déterminer l'avantage de toute nature pour la période du 1er janvier 2012 au 30 avril 2012.

Le commentaire ci-dessous est d'application à partir du 1er mai 2012 pour les véhicules de service mis à disposition des membres du personnel pour convenance personnelle.

## **2.2. La nouvelle formule**

A partir du **1er mai 2012**, la formule du calcul de l'avantage de toute nature à charge du membre du personnel est la suivante:

$$\boxed{[(\text{Valeur catalogue} \times \text{âge du véhicule}) \times \text{pourcentage de CO2}] \times 6/7}$$

## **2.3. Les éléments constitutifs**

### **A) Valeur catalogue**

Par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et taxes sur la valeur ajoutée réellement payée (TVA) comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Ceci signifie, qu'il faut toujours utiliser le prix catalogue d'un nouveau véhicule (même s'il s'agit d'un véhicule d'occasion).

#### **a) Faut-il tenir compte de la taxe sur la valeur ajoutée relative à une réduction, dans le cadre de la détermination de la valeur catalogue du véhicule de service?**

NON.

Contrairement à l'ancienne définition de la valeur catalogue où il était question d'une TVA fictive (il fallait d'ailleurs également calculer la TVA sur les réductions de prix accordées), il faut, à partir du 1er mai 2012, uniquement tenir compte de **la TVA réellement payée**.

La TVA réellement payée est la TVA reprise sur la facture d'achat du véhicule (exception: voir point e) options spécifiquement liées à la profession - *infra*).

Lorsque la valeur catalogue d'un véhicule de service s'élève à € 28.000 hors TVA, et qu'une réduction de € 3000 est consentie, la valeur catalogue est fixée à € 33.250, à savoir € 28.000 + [(28.000 – 3000) x 21% de TVA].

#### **b) Quelle est l'influence des réductions "fleet" (accordées en cas d'achat d'un certain nombre de véhicules) ou des réductions à l'occasion d'actions spéciales sur la valeur catalogue de la voiture de société?**

Par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et taxes sur la valeur ajoutée réellement payée (TVA) comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut pas non plus être tenu compte, pour la détermination de la valeur catalogue, des réductions "fleet" ni de réductions à l'occasion d'actions spéciales.

#### **c) Comment calculer l'avantage de toute nature imposable lorsque l'ensemble des options est offert ou à prix réduit, par exemple, à l'occasion d'actions spéciales?**

Pour déterminer la valeur catalogue, il faut tenir compte des options et de la TVA réellement payée mais on ne peut pas tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Ceci signifie concrètement que lorsque le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier s'élève à € 30.000 hors TVA et suite à une action spéciale, un ensemble d'options gratuit est consenti d'une valeur de € 3.000 hors TVA, la TVA réellement payée s'élève à € 6.300 (à savoir 21 % de TVA sur le prix catalogue de € 30.000).

Pour l'avantage de toute nature, il faut par conséquent tenir compte pour le véhicule en question, d'une valeur catalogue de € 39.300 (à savoir un prix catalogue de € 30.000 plus la TVA réellement payée de € 6.300 et plus l'ensemble d'options gratuit consenti d'une valeur de € 3.000).

Lorsque, par contre, ce même ensemble d'options n'est pas gratuit mais est consenti à un prix réduit de € 2.000 hors TVA, la TVA réellement payée s'élève à € 6.720 (à savoir 21 % de TVA sur le prix catalogue de € 30.000 et l'ensemble des options achetées pour € 2.000).

Pour l'avantage de toute nature, il faut par conséquent tenir compte pour le véhicule en question, d'une valeur catalogue de € 39.720 (à savoir un prix catalogue de € 30.000 plus la TVA réellement payée de € 6.720 et plus l'ensemble d'options d'une valeur de € 3.000).

**d) Comment calculer l'avantage de toute nature imposable lorsque le membre du personnel prend lui-même une option en charge (par ex. intérieur cuir, attache-remorque, etc.)?**

Dans ce cas, il ne faut pas tenir compte de l'avantage de toute nature pour déterminer la base de calcul.

Hypothèse: la valeur catalogue d'une voiture de société s'élève à € 30.000. Le travailleur souhaite toutefois un intérieur cuir, mais, suite au refus de son employeur, il doit prendre lui-même en charge cette option complémentaire d'une valeur de € 2.000. Dans ce cas, la base de calcul de l'avantage de toute nature est égale à € 30.000. Il ne faut donc pas tenir compte des options que le travailleur prend lui-même en charge.

**e) Options spécifiquement liées à la profession**

Si le véhicule est équipé d'options qui ne peuvent être utilisées que dans un cadre professionnel (par exemple : gyrophare, sirène, radio Astrid, ...), il ne faut pas tenir compte de ces options spécifiquement liées à la profession pour déterminer la base du calcul de l'avantage de toute nature.

Il faut remarquer qu'un GPS, des sièges en cuir et l'air conditionné ne peuvent pas être considérés comme des options spécifiquement liées à la profession.

Etant donné que ces options spécifiques liées à la profession ne font pas partie de la valeur catalogue, il ne faut pas tenir compte de la TVA payée sur ces options spécifiques liées à la profession. Par conséquent, la TVA réellement payée doit être déduite de la TVA due sur ces options spécifiques liées à la profession pour déterminer la valeur catalogue.

**f) La détermination de la valeur catalogue**

Lors du calcul de l'avantage de toute nature, le SSGPI va tenir exclusivement compte du montant total de la valeur catalogue qui sera transmis par les membres du personnel concernés. Le SSGPI n'est donc pas compétent pour déterminer la valeur catalogue.

En cas de doute concernant la détermination de la valeur catalogue, nous vous conseillons de prendre directement contact avec le SPF Finances.

Toutefois, pour les utilisateurs, appartenant à la police fédérale, le SSGPI se chargera d'effectuer les démarches auprès de DGS/DSM afin de connaître la valeur catalogue des véhicules.

## **B) Dégressivité en fonction de l'âge du véhicule**

A partir du 1er mai 2012, il faut également tenir compte, pour calculer l'avantage de toute nature, de l'âge du véhicule. Ce facteur de correction fait en sorte que la valeur catalogue diminue à mesure que le véhicule vieillit, avec comme conséquence, que l'avantage de toute nature diminue.

La valeur catalogue est multipliée par un pourcentage qui est déterminé dans le tableau ci-dessous, afin de tenir compte de la période écoulée à partir de la date de la première immatriculation du véhicule :

<b>Période écoulée depuis la première immatriculation du véhicule (un mois commencé compte pour un mois entier)</b>	<b>Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage</b>
De 0 à 12 mois	100 %
De 13 à 24 mois	94 %
De 25 à 36 mois	88 %
De 37 à 48 mois	82 %
De 49 à 60 mois	76 %
A partir de 61 mois	70 %

L'âge du véhicule est calculé à partir de la date de la première immatriculation, indépendamment qu'elle ait eu lieu en Belgique ou à l'étranger. Pour les véhicules qui n'ont pas été immatriculés à l'étranger, il faut prendre la date d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV). La date d'immatriculation est indiquée sur le certificat d'immatriculation délivré par la DIV (ce que l'on appelle la *carte rose*).

## **C) Le pourcentage de CO2**

Le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5% pour une émission de CO2:

- 95 g/km pour les véhicules alimentés au diesel
- 115g/km pour les véhicules alimentés à l'essence, au LPG ou au gaz naturel

Le Roi détermine chaque année l'émission de référence de CO2.

Lorsque l'émission du véhicule concerné dépasse l'émission de référence précitée, le pourcentage de base est augmenté de 0,1% par gramme de CO2, avec un maximum de 18%.

Lorsque l'émission du véhicule concerné est inférieure à l'émission de référence précitée, le pourcentage de base est réduit de 0,1% par gramme de CO2, avec un minimum de 4%.

Pour les véhicules électriques, c'est ce minimum de 4% qui est d'application.

L'émission de CO2 qui doit être prise en compte pour déterminer l'avantage imposable de toute nature, est reprise sur le certificat d'immatriculation.

Les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO2 n'est disponible au sein de la direction de l'immatriculation des véhicules sont assimilés, s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel, aux véhicules émettant un taux de CO2 de 205 g/km et, s'ils sont propulsés par un moteur diesel, aux véhicules émettant un taux de CO2 de 195 g/km.

## **D) Fraction de 6/7**

La fraction de 6/7 a été choisie car il a été estimé que la charge doit être répartie tant sur l'utilisateur, le travailleur, que sur celui qui a mis la voiture à disposition, à savoir l'employeur.

### **2.4. Exemple**

Un membre du personnel dispose d'un véhicule de service (avec comme date d'immatriculation le 1-1-2012) équipé d'un moteur diesel dont le prix catalogue est de € 32.300 et l'émission de CO2 est de 125g/km.

L'avantage imposable pour **l'année 2012** (sur base annuelle):

$$\begin{aligned} &= (\text{€ } 32.300 \times 100\%) \times [5,5\% + ((125-95) \times 0,1\%)] \times 6/7 \\ &= (\text{€ } 32.300 \times 8,5\%) \times 6/7 \\ &= \text{€ } 2.745,50 \times 6/7 \\ &= \text{€ } 2.353,29 \end{aligned}$$

L'avantage imposable pour l'**année 2013** (sur base annuelle):  
= (€ 32.300 x 94%) x [5,5% + ((125-95) x 0,1%)] x 6/7  
= (€ 30.362 x 8,5%) x 6/7  
= € 2.580,77 x 6/7  
= € 2.212,09

L'avantage imposable pour l'**année 2014** (sur base annuelle):  
= (€ 32.300 x 88%) x [5,5% + ((125-95) x 0,1%)] x 6/7  
= (€ 28.424 x 8,5%) x 6/7  
= € 2.416,04 x 6/7  
= € 2.070,09

L'avantage imposable pour l'**année 2015** (sur base annuelle):  
= (€ 32.300 x 82%) x [5,5% + ((125-95) x 0,1%)] x 6/7  
= (€ 26.486 x 8,5%) x 6/7  
= € 2.251,31 x 6/7  
= € 1.929,69

L'avantage imposable pour l'**année 2016** (sur base annuelle):  
= (€ 32.300 x 76%) x [5,5% + ((125-95) x 0,1%)] x 6/7  
= (€ 24.548 x 8,5%) x 6/7  
= € 2.086,58 x 6/7  
= € 1.788,50

L'avantage imposable pour l'**année 2017 et suivantes** (sur base annuelle):  
= (€ 32.300 x 70%) x [5,5% + ((125-95) x 0,1%)] x 6/7  
= (€ 22.610) x 8,5%) x 6/7  
= € 1.921,85 x 6/7  
= € 1.647,30

## **2.5. Calcul sur base des jours calendrier**

A partir du 1er janvier 2012, pour le calcul du précompte professionnel et du traitement des salaires mensuels, il faudra tenir compte pour le calcul de l'avantage du nombre de jours calendrier, même si le membre du personnel utilise toute l'année un véhicule de service.

Lorsque l'avantage de toute nature imposable s'élève à € 3.500 (montant annuel), l'avantage de toute nature pour le calcul du précompte professionnel et le traitement salarial mensuel pour le mois de mai 2012 s'élève à € 296,45 (à savoir  $3.500 \times 31/366 = € 296,45$ ) et pour le mois de juin 2012 à € 286,89 ( $3.500 \times 30/366 = € 286,89$ ).

Le calcul sur base des jours calendrier a pour conséquence que l'avantage peut varier tous les mois et ce, en fonction du nombre de jours calendrier du mois considéré.

Le montant de l'avantage de toute nature imposable se rapporte à une année complète, de sorte qu'en cas d'une mise à disposition limitée pendant une partie de la période imposable, le montant de l'avantage de toute nature imposable doit être réduit pro rata temporis (et ce, sur base du nombre de jours calendrier).

L'attention est attirée à cet égard sur le fait que pour le calcul du nombre de jours calendrier, il faut tenir compte du premier jour de mise à disposition de la voiture de société mais pas du dernier jour de mise à disposition au cours duquel la voiture de société est restituée.

### Exemple:

Un membre du personnel entre en service auprès de son nouvel employeur à partir du 15 septembre 2013 et dispose d'une voiture de société à partir de ce même jour. Dans ce cas, le montant de l'avantage de toute nature imposable pour la période imposable concernée peut être multiplié par 108/365 (diminution prorata temporis sur base du nombre de jours calendrier – mise à disposition à partir du 15 septembre jusqu'au 31 décembre 2013).

Lorsqu'un membre du personnel change de véhicule dans le courant de l'année, l'avantage de toute nature doit également être modifié pro rata temporis et ce, sur base du nombre de jours calendrier.

Exemple:

Le 10 juillet 2013, un autre véhicule de service est mis à disposition du membre du personnel par son employeur. L'ancien véhicule de service est rendu le jour-même. Dans ce cas, l'avantage de toute nature est égal à la somme:

- du montant de l'avantage de toute nature imposable du véhicule de service qui a été mis à disposition pendant la première période de la période imposable, multiplié par 190/365 (diminution pro rata temporis sur base du nombre de jours calendrier – mise à disposition depuis le 1er janvier jusqu'au 9 juillet inclus);
- du montant de l'avantage de toute nature imposable du véhicule de service qui a été mis à disposition pendant la deuxième période de la période imposable, multiplié par 175/365 (diminution pro rata temporis sur base du nombre de jours calendrier – mise à disposition depuis le 10 juillet au 31 décembre inclus).

## **2.6. Montant minimum**

Pour l'année de revenus 2012 (exercice d'imposition 2013), l'avantage de toute nature obtenu ne peut jamais être inférieur à € 1.200/an (montant de base € 820/an).

## **2.7. Intervention personnelle**

Lorsque le véhicule de service n'est pas mis gratuitement à disposition du membre du personnel parce que le membre du personnel paie une contribution personnelle pour la mise à disposition d'un véhicule, l'avantage de toute nature doit être diminué de cette contribution personnelle.

Supposez que l'avantage de toute nature mensuel s'élève à € 143,04 et que le membre du personnel paie une intervention personnelle de € 100 par mois, l'avantage de toute nature mensuel imposable va s'élever à seulement € 43,04.

## **2.8. Exonération fiscale**

La législation fiscale prévoit une exonération fiscale partielle de l'avantage de toute nature pour les membres du personnel bénéficiant de l'utilisation d'un véhicule de service. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, cette exonération fiscale s'élève à € 370. En d'autres mots : le montant total de l'avantage de toute nature lié à l'utilisation d'un véhicule de service doit être diminué de € 370.

Thémis appliquera cette exonération au mois de janvier 2012 sur la partie imposable de l'avantage fiscal de ce mois. Si l'avantage fiscal s'élève à moins de € 370, le solde restant de l'exonération sera reporté au(x) mois suivant(s).

## **2.9. Cotisation de solidarité**

L'avantage de toute nature est également soumis à une cotisation de solidarité à charge de l'employeur.

La cotisation est calculée sur base de l'émission de CO2 du véhicule et sur un montant forfaitaire qui dépend du type de carburant.

La cotisation de solidarité est indexée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la formule pour le calcul de la cotisation patronale de solidarité est fixée comme suit:

<b>Type carburant</b>	<b>Formule</b>
Essence	$\{[(\text{émission de CO}_2 \times \text{€ } 9) - 768] / 12\} \times 1,1641$
Diesel	$\{[(\text{émission de CO}_2 \times \text{€ } 9) - 600] / 12\} \times 1,1641$
LPG	$\{[(\text{émission de CO}_2 \times \text{€ } 9) - 990] / 12\} \times 1,1641$
Electricité	€ 24,25

La cotisation mensuelle ne peut jamais être inférieure à € 24,25.

### **3. Dans quelle rubrique de la fiche 281.10 faut-il mentionner le montant de l'avantage de toute nature?**

A partir de l'exercice d'imposition 2013 – année de revenus 2012, il faut mentionner sur la fiche fiscale 281.10 si le membre du personnel peut utiliser le véhicule de service exclusivement pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail ou pour des déplacements domicile-lieu de travail et des déplacements strictement privés.

Cette distinction va déterminer où il faut mentionner l'avantage de toute nature sur la fiche fiscale 281.10:

- Le véhicule est **exclusivement** utilisé pour des **déplacements individuels domicile-lieu de travail**:

Le montant total de l'avantage de toute nature doit être mentionné au cadre 17 « Intervention dans les frais de déplacement », rubrique c) « Autre moyen de transport ».

Concrètement, ceci signifie que l'exonération à concurrence d'un maximum de € 370 pour l'exercice d'imposition 2013 peut être appliquée sur l'avantage de toute nature, pour autant que l'employé ne justifie pas ses frais professionnels réels.

- Le véhicule est utilisé pour des **déplacements strictement privés** et pour des **déplacements individuels domicile-lieu de travail**:

L'avantage de toute nature sera ventilé comme suit sur la fiche 281.10:

- o à concurrence de 370,00 EUR maximum pour l'exercice d'imposition 2013, au cadre 17 « Intervention dans les frais de déplacement », rubrique c) « Autre moyen de transport ». Ceci signifie concrètement que l'exonération à concurrence de 370,00 EUR maximum pour l'exercice d'imposition 2013 peut être appliquée sur l'avantage de toute nature, pour autant que le travailleur ne justifie pas ses frais professionnels réels.
- o la différence (valeur de l'avantage déterminé forfaitairement suivant le nouveau mode de calcul, diminuée à concurrence de 370,00 EUR maximum) au cadre 9, rubrique c) « Avantages de toute nature »

La ventilation entre le cadre 9, rubrique c) et le cadre 17 rubrique c) ne va pas entraîner une augmentation ou une diminution de l'impôt des personnes physiques dû.

### **4. Procédure**

#### **4.1. Demande de la valeur catalogue pour les utilisateurs actuels d'un véhicule de service à des fins personnelles**

Comme déjà indiqué ci-dessus, pour déterminer la valeur catalogue à partir du 1er mai 2012, il faut tenir compte de la TVA réellement payée. Ceci peut avoir pour effet que la valeur catalogue initialement transmise doit être adaptée.

Etant donné que la définition de la valeur catalogue sera adaptée avec date d'effet au 1er mai 2012, le SSGPI doit à nouveau demander la valeur catalogue aux utilisateurs d'un véhicule de service à des fins personnelles.

Les membres du personnel de la **police locale** pour lesquels le SSGPI calcule actuellement l'avantage de toute nature pour utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles, recevront un courrier individuel leur demandant de réévaluer la valeur catalogue, conformément à la nouvelle législation, et si nécessaire, de transmettre un nouveau **formulaire F/L-128**.

Les membres du personnel de la **police fédérale** pour lesquels le SSGPI calcule actuellement l'avantage de toute nature pour utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles ne doivent entreprendre aucune démarche. Le SSGPI se chargera de demander la nouvelle valeur catalogue auprès de DGS/DSM.

#### **4.2. Les futurs utilisateurs d'un véhicule de service à des fins personnelles**

Les membres du personnel, tant de la police locale que de la police fédérale, qui deviennent utilisateurs d'un véhicule de service à des fins personnelles, doivent transmettre un **formulaire F/L-128** dûment complété au satellite compétent du SSGPI.

Les éléments suivants devront figurer sur le formulaire F/L-128:

- L'identité du membre du personnel;
- La marque, modèle;
- Le carburant utilisé;
- Le numéro de plaque;
- La valeur catalogue du véhicule;
- La date exacte de la 1<sup>ère</sup> immatriculation du véhicule;
- L'émission de CO2 du véhicule;
- Les dates exactes (début - fin) d'utilisation ou de changement de véhicule;
- L'éventuelle contribution personnelle du membre du personnel;
- Les frais professionnels réels;
- La signature du membre du personnel.

Pour les utilisateurs appartenant à la police fédérale, il leur est demandé de compléter le formulaire à l'exception de la valeur catalogue et de la date de la première mise en circulation. Le SSGPI se chargera des démarches auprès de DGS/DSM.

#### **4.3. Modifications**

S'il devait y avoir une modification dans la situation du membre du personnel concerné (changement de véhicule, fermeture du droit,...), il faut toujours le signaler au SSGPI au moyen du formulaire **F/L-128**.

#### **5. Régularisation avec effet rétroactif au 1er janvier 2012**

Dans le courant du mois de juillet 2012, le SSGPI va procéder à un recalcul de l'avantage de toute nature pour l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles et ce, à partir du 1er janvier 2012, ce qui engendrera inévitablement une réclamation des montants négatifs aux membres du personnel concernés.

#### **6. Fausses déclarations**

Pour rappel, toute omission de déclaration ou inexactitude dans la déclaration du bénéficiaire d'un véhicule de service pourrait être considérée par l'administration fiscale comme une fraude dans le chef de la personne non/mal renseignée et ceci, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler (sanctions pénales et disciplinaires).

Il est donc primordial que les renseignements fournis soient ceux qui reflètent la réalité.

## 7. En résumé...

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour le calcul du précompte professionnel et du traitement salarial mensuel, il faudra tenir compte pour le calcul de l'avantage du nombre de jours calendrier, même si le membre du personnel utilise toute l'année un véhicule de service.

La note SSGPI/RIO/2011/2068 du 15 février 2012 reste d'application pour déterminer l'avantage de toute nature pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 avril 2012.

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2012, le calcul de l'avantage de toute nature imposable pour l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles est modifié.

Les modifications sont les suivantes:

- modification de la définition de la valeur catalogue : TVA réellement payée;
- modification de la formule de calcul : [(valeur catalogue x âge du véhicule) x pourcentage de CO2] x 6/7.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Robert ELSÉN  
Directeur-Chef de service f.f.